

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT

Lons le Saunier, le

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
de L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE N° 129/97

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la nomenclature des établissements classés annexée au décret du 20 mai 1953 modifié, notamment la rubrique n° 2102, maintenue à titre transitoire, conformément à l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1996, rendant applicables, dans le département du Jura, les prescriptions générales imposées aux installations soumises à déclaration en application de la loi du 19 juillet 1976 et du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu la déclaration en date du 22 septembre 1997 par laquelle M. Jean-Pierre CAILLAT fait connaître la création d'une porcherie de naisseur comprenant 130 places de truies et verrats de plus de 30 kg (dont 100 places en bâtiment et 30 places en plein air) et de 440 porcelets en post-sevrage (animaux de moins de 30 kg), sur le territoire de la commune de SAVIGNA, lieudit "Givria" ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

D E L I V R E

à M. Jean-Pierre CAILLAT, récépissé de la déclaration susvisée sous réserve des prescriptions ci-après :

Article 1er : Le titulaire du présent récépissé devra, pour l'exploitation de cet établissement, se conformer aux obligations figurant sur l'annexe ci-jointe. L'établissement faisant l'objet de la présente déclaration sera installé à l'adresse ci-dessus et sera conforme aux plans versés au dossier.

Article 2 : Par application de l'article 32 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'installation dont il s'agit devra être mise en service dans un délai de **trois ans** à courir de la date de notification du présent récépissé au pétitionnaire et son exploitation ne devra pas être interrompue pendant plus de deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 : Le présent récépissé pourra toujours être complété ou modifié par l'administration s'il apparaissait que de nouvelles obligations devaient être imposées à l'entreprise dans le cadre des règlements en vigueur et en vue d'assurer la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture, de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites.

Article 4 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article 5 : Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Article 6 : En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 7 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant celle-ci.

Article 8 : La délivrance du présent récépissé ne dispense en aucune manière le pétitionnaire de solliciter les autorisations qui pourraient être nécessaires (permis de construire, permission de voirie, etc...).

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, l'Inspecteur des installations classées, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le Maire de SAVIGNA sont chargés de veiller à l'application des dispositions qui précèdent.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 7 NOV. 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Copie certifiée conforme à l'original,
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,


Michèle GRÉA



Philippe LEVESQUE

